



## Décision n° 2024/69

**Mission d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession du centre aquatique O2Falaises et étude des types de gestion du centre O2S – Création d'un Jury**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'article 7.3 du règlement de la consultation du marché de mission d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, relatif à l'audition.

Considère la nécessité de créer un jury afin de permettre d'auditionner les candidats.

### DECIDE

Article 1er : De créer ce jury composé des élus suivants :

#### Titulaires

- M Facque
- M M Jacques
- M Barbier
- M Le Moigne
- M Delépine
- M Saintyves

#### Suppléants

- M Davergne
- M Boulenger
- Mme Trolley
- M Mongne

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

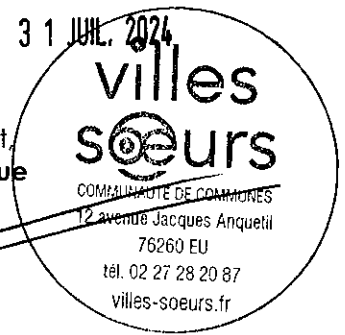
ID : 076-247600588-20240731-DECISION202469-DE



Fait à Eu, le

31 JUL. 2024

Le président,  
**Eddie Facque**



Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*